



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03633

Numéro SIREN : 822 312 898

Nom ou dénomination : A TOIT

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2016 sous le numéro de dépôt A2016/015053

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**TOULOUSE**



1963456

**Dénomination :** A TOIT  
**Adresse :** 23 avenue Jean Rieux Bâtiment Aa 31500 Toulouse -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B03633  
**n° d'identification :** 822 312 898  
**n° de dépôt :** A2016/015053  
**Date du dépôt :** 15/09/2016

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds et liste des  
souscripteurs du 26/08/2016



1963456

**Création de Société par Actions Simplifiée**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM TOULOUSE CAMILLE PUJOL, 107 AVENUE CAMILLE PUJOL 31500 TOULOUSE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 30 000 €.

Mme Paule PINAY, représentant de la société A TOIT S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe BAT AA 23 AVENUE JEAN RIEUX 31500 TOULOUSE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|------------------------|------------------|--------------|
| Mme Paule PINAY        | 300              | 30 000 €     |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02208 00020518301 58

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 août 2016

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

JST14 *lu et approuvé*  
*[Signature]*

La banque  
(signatures habilitées + cachet de la banque)

Christiane IVORRA

*[Signature]*  
**Credit Mutuel**  
TOULOUSE CAMILLE-PUJOL  
107, Av. Camille-Pujol  
31500 TOULOUSE  
☎ 05 34 42 61 00

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**TOULOUSE**



1963457

**Dénomination :** A TOIT  
**Adresse :** 23 avenue Jean Rieux Bâtiment Aa 31500 Toulouse -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B03633  
**n° d'identification :** 822 312 898  
**n° de dépôt :** A2016/015053  
**Date du dépôt :** 15/09/2016

**Pièce :** Acte confirmatif de constitution du 05/09/2016

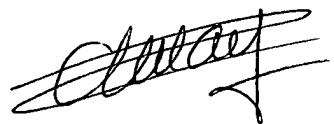


1963457

ACTE CONFIRMATIF DE LA CONSTITUTION  
de la SASU "A TOIT" 23 avenue  
Jean Rieux Bat AA 31500 TOULOUSE

A la suite de l'absence de concordance entre la date de l'attestation bancaire de dépôt des fonds, cette dernière étant intervenue postérieurement à la première en contradiction avec les articles L225-13 et L225-15 du Code de commerce, l'actionnaire unique de la SASU "A TOIT", 23 avenue Jean Rieux Bat AA 31500 TOULOUSE, confirme la constitution de la Société.

A Toulouse, le 05/09/2016  
Paule PINAY



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**TOULOUSE**



1963455

**Dénomination :** A TOIT  
**Adresse :** 23 avenue Jean Rieux Bâtiment Aa 31500 Toulouse -  
FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2016B03633  
**n° d'identification :** 822 312 898  
  
**n° de dépôt :** A2016/015053  
**Date du dépôt :** 15/09/2016

**Pièce :** Statuts constitutifs du 25/08/2016



1963455

# A TOIT

Statuts de A TOIT

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle :

Au capital de : 30.000€

Siège social : bat AA 23 avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE

Bat AA 

La soussignée : Mme Paule Pinay, née le 13/10/1953 à Saint-Mandé, domiciliée 23 avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

## **Article 1: Forme**

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **Article 2 : Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat et la revente de biens immobiliers de toute nature (appartements, maisons individuelles, immeubles d'habitation ou commerciaux, terrains à bâtir, ) occupés ou libres,
- toutes prestations de services non réglementées dans le domaine de l'immobilier,
- toutes prestations de communication dans le domaine de l'immobilier (en particulier internet)
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger

## **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale est : A TOIT

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par

actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au bat AA 23 avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 6 : Apports**

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 30.000 Euros.

Soit, au total, une somme de 30.000 Euros correspondant à 300 actions de 100 Euros chacune, souscrite et libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 26/08/2016, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque CREDIT MUTUEL agence de Toulouse Camille Pujol.

#### **Article 7 : Capital social**

A la constitution, le capital social a été fixé à 30.000 Euros euros, divisé en 300 actions de 100 Euros.

#### **Article 8 : Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

#### **Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé

unique, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur.

#### **Article 10 : Cession des actions**

Le prix de cession est fixé de gré à gré. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

#### **Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des action**

L'éventuel partenaire ou conjoint de l'associé unique avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera pas aux décisions de la présente société.

#### **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres avec avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **Article 13: Président**

La société est gérée et administrée par un Président. Celui-ci est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président a les pouvoirs les plus étendus. Il peut notamment décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions, notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Dès à présent, Mme Paule Pinay est désignée comme présidente pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 14 : Conventions entre la société et le Président**

Le Président avise l'expert-comptable (ou le commissaire aux comptes) s'il existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 1 mois à compter de la conclusion des dites conventions.

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code du Commerce, à l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, l'expert comptable présente à l'associé unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code du Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties sont communiquées à l'expert-comptable.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du Commerce s'appliquent (dans les conditions déterminées par cet article) au président.

### **Article 15 : Décisions de l'associé unique**

L'associé unique (ou l'assemblée générale en cas de pluralité des associés) est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts (sauf transfert de la société) ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination éventuelle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions réglementées

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

### **Article 16 : Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins huit jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

### **Article 17 : Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'un an. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30/09/2017.

### **Article 18 : Comptes annuels – inventaire et résultats sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan, décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

### **Article 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves ; cela si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### **Article 20 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique (ou de l'assemblée générale).

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **Article 21 : Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **Article 22: Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Toulouse, mandat exprès est donné à Mme Paule PINAY de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- ouverture d'un compte courant bancaire et dépôt d'un dossier de demande de crédit bancaire
- achat de biens immobiliers sur le marché ou aux enchères
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Toulouse emportera reprise de ces engagements par la société.

#### **Article 23 : Frais et Publicité**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**Fait en trois originaux, à Toulouse, le 25 août 2016**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Paule Pinay', written in a cursive style.